



FATCA et CRS - Résidence Fiscale

FATCA

La réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) a pour objectif de lutter contre les évasions fiscales des citoyens et résidents américains (US PERSON) détenant des actifs financiers en dehors des États-Unis.

A cette fin, FATCA impose à toute institution financière non américaine d'identifier les comptes qu'elle tient pour des personnes américaines ainsi que pour des entités sous contrôle américain.

Conformément à cette réglementation, CGD France recueille les données personnelles sur la résidence fiscale américaine ou non de sa clientèle, notamment via des formulaires d'auto-certification. Les données concernant les clients résidents US (notamment les informations sur les actifs, revenus et transactions pour chaque année fiscale) sont transmises par CGD France à l'administration fiscale française, qui est elle-même en charge de leur transmission aux autorités fiscales américaines (IRS – Internal Revenue Service).

CRS

Suite à l'accord multilatéral conclu avec la plupart des pays membres de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, une norme commune de déclaration ou Common Reporting Standard (CRS) a été adoptée.

La loi n°2015-1778 du 28 décembre 2015 a autorisé l'approbation de l'accord CRS.

Pour satisfaire à leurs obligations d'institutions financières déclarantes, les banques et établissements de crédit, doivent identifier la résidence fiscale de leurs clients ou celle de toute personne en détenant le contrôle.

En général, le pays de votre résidence fiscale est le pays dans lequel vous vivez, mais des circonstances particulières (foyer, activité professionnelle à l'étranger...) peuvent faire de vous un résident fiscal d'un autre pays ou un résident de plusieurs pays en même temps (multiples résidences). Le pays dans lequel vous payez des impôts n'est pas nécessairement votre pays de résidence fiscale. Pour plus d'informations : <http://www.oecd.org/tax/Automatic-exchange/>

Si la résidence fiscale du Client ou celle de toute personne en détenant le contrôle est dans un autre pays que la France, la Banque est légalement tenue de communiquer des informations et des données financières relatives au compte financier du Client, aux autorités fiscales françaises pour leur permettre d'en informer celles de ce pays s'il participe à la norme CRS.

Dans ce cadre, la Caixa Geral de Depósitos procède au recueil d'une auto-certification relative à la résidence fiscale de ses clients soit lors de l'ouverture d'un compte, soit lors de l'actualisation des dossiers client.



GLOSSAIRE PERSONNES PHYSIQUES

Ces définitions sont basées sur les normes d'échanges automatiques de renseignements, le Common Reporting Standard (CRS) ainsi que sur l'accord FATCA conclu entre la France et les Etats-Unis.

Si vous avez des questions au sujet de ses définitions ou si vous avez besoin d'informations supplémentaires nous vous recommandons de vous adresser à votre conseiller fiscal.

« **CRS** » - «Le Common Reporting Standard (CRS) est une réglementation proposée par l'OCDE, dont l'objectif est de développer un échange automatique d'information afin de garantir un plus grande transparence fiscale. Le CRS a été adopté par l'Union européenne via la Directive sur l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal (Directive 2014/107 UE connue sous le nom de « DAC 2 »).

« **Equivalent fonctionnel** » - Si beaucoup de juridictions utilisent un NIF à des fins d'imposition du revenu des personnes physiques, certaines juridictions n'en délivrent pas. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Les exemples de ce type de numéro sont notamment, pour une personne physique, un numéro de sécurité sociale/d'assurance, un code de service ou un numéro d'identification personnelle et un numéro d'enregistrement de résident.

« **Juridiction CRS** » - Une juridiction CRS est une juridiction qui a signé un Accord entre Autorités Compétentes (Competent Authority Agreement). Cette expression inclue également tous les membres de l'Union Européennes (par application de la Directive 2014/107/UE).

« **NIF** » - Le Numéro d'identification Fiscale (NIF) désigne un numéro d'identification utilisé par l'administration fiscale. Si le pays de résidence n'émet pas le NIF, utilisez l'équivalent fonctionnel.

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les NIF sur le site suivant : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>

« **Personne Reportable** » - Toute personne qui est résident fiscale en dehors de la France ou toute Personne US.

« **US Person** » - Pour FATCA, l'expression « US Person » indique un citoyen ou un résident des Etats-Unis, une société ou un « partnership » organisée ou constituée aux Etats-Unis. La législation fiscale américaine considère comme une « US person » :

- tout citoyen des États-Unis (notamment, une personne née aux États-Unis qui réside en France ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);
- tout résident légal des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine);
- toute personne résidant de façon permanente aux Etats-Unis ou y ayant passé une période suffisamment longue au cours des trois dernières années;



- une société ayant des bénéficiaires effectifs américains détenant plus de 25% des parts;
- et généralement toute personne présentant des indices d'américanité définis par FATCA et n'ayant pas fourni la documentation permettant d'établir son statut de non US PERSON.

« Résident Fiscal » - Une personne est toujours résidente fiscale dans au moins un pays.

Une personne physique est résidente fiscalement dans un pays quand elle est considérée comme telle par le droit fiscal de ce pays. Le concept de résidence fiscale peut changer d'une juridiction à une autre.

Les critères qui peuvent être pris en considération pour l'établissement de la résidence fiscale incluent notamment :

- le domicile dans un Etat ; ou
- *la nationalité, ou*
- le centre des intérêts personnels et économiques.

Il est important de souligner le fait de séjourner temporairement dans un Etat peut contribuer à l'établissement de la résidence fiscale dans ce pays. Par ailleurs, il est possible d'être considéré comme résident fiscal dans plus d'un Etat.

Les fonctionnaires gouvernementaux, diplomates et personnel militaire sont généralement résidents fiscaux dans leur Etat d'origine. La détermination actuelle de la résidence fiscale a lieu sur la base de la législation fiscale locale.



GLOSSAIRE PERSONNES MORALES

« Contrôle »

Le contrôle d'une entité est généralement exercé par la/ les personne(s) physique(s) ayant un nombre de parts lui/ leur permettant de maintenir le contrôle. Dans le cas où il n'y a aucune personne physique avec de telles caractéristiques, la personne exerçant le contrôle devient celle qui contrôle l'Entité par d'autres moyens. A défaut la personne exerçant le contrôle est celle qui dirige l'entité.

« CRS »

«Le Common Reporting Standard (CRS) est une réglementation proposée par l'OCDE, dont l'objectif est de développer un échange automatique d'information afin de garantir un plus grande transparence fiscale. Le CRS a été adopté par l'Union européenne via la Directive sur l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal (Directive 2014/107 UE connue sous le nom de « DAC 2 »).

« Disregarded Entity »

Pour Fatca, une « disregarded entity » est une entité qui est détenue à 100% par une personne physique ou une entité qui est traitée par l'Internal Revenue Code comme fiscalement transparente.

« ENF/EENF »

Une entité non financière. Correspond à toute entité qui n'est pas une institution financière et qui n'est pas une personne US.

« EENF/ENF active »

Ce terme désigne toute entité Non financière EENF/ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

a) Société opérationnelle

Moins de 50% des revenus bruts de l'EENF/ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs (d'investissement) et moins de 50% des actifs détenus par l'EENF/ENF au cours de cette même période sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs; une IF n'est pas une société active ;

b) Société holding ou de financement au sein d'un groupe non-financier

Les activités de l'EENF/ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution Financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;

c) Start-up

L'EENF/ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière. Ce statut ne s'applique à l'EENF/ENF que dans un délai de 24 mois après la date de sa constitution ;



d) Société en liquidation ou en voie de réorganisation

L'EENF/ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière;

e) Centre financier d'un groupe non-financier

L'EENF/ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions Financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution Financière; ou

f) EENF/ENF sans but lucratif

“EENF Passive” / “ENF Passive”

Pour CRS une “ENF passive” indique: (i) ENF qui n'est pas une ENF Active, ou (ii) une Entité d'investissement résidente dans une juridiction non partenaire.

Pour FATCA, une “EENF passive” indique toute EENF qui n'est pas (i) une EENF active, ou (ii) une “withholding foreign partnership” ou un “withholding foreign trust”, tels que définis par la législation américaine.

“Entité d'investissement résidente dans une juridiction non-CRS et gérée par une autre Institution financière”

Une Entité d'investissement qui n'est pas une Institution Financière d'une Juridiction partenaire, dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers. L'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Etablissement de dépôt, un Organisme d'assurance particulier, ou une autre Entité d'investissement.

“Entité liée”

Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle commun. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

“Juridiction CRS”

Une juridiction CRS est une juridiction qui a signé un Accord entre Autorités Compétentes (Compétent Authority Agreement). Cette expression inclue également tous les Etats Membres de l'Union Européenne (par application de la Directive 2014/107/UE).

“Juridiction non partenaire”

Cette expression fait référence à un Pays qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne et qui n'a pas conclu d'accord sur l'échange automatique d'informations financières.

“Personne contrôlante”

La “personne contrôlante” est la personne physique qui exerce le contrôle sur une Entité. Toute entité a nécessairement au moins une personne en détenant le contrôle.



Cette définition correspond au terme de “bénéficiaire effectif,” tel que décrit dans la Recommandation 10 du GAFI (adoptées en février 2012).

Le “bénéficiaire effectif” désigne “toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins, pour les sociétés:

- i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions” (*propriété*) “ou de droits de vote” (*autres moyens*) “dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25 % des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
- ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique” (*dirigeant principal*).

Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) du trust le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la(es) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue.

“Personne Reportable”

Toute personne qui est résidente fiscale en dehors du Luxembourg ou toute Personne US.

“Personne Américaine”

Pour FATCA, l'expression ‘Personne Américaine’ indique un citoyen ou résident des Etats-Unis, une société ou une “partnership” organisée ou constituée aux Etats-Unis.

“Résident fiscal”

Une personne est toujours résidente fiscale dans au moins un pays.

Une Entité est résidente fiscale dans une juridiction quand elle est considérée comme résidente en vertu de la législation fiscale de cet Etat et qu'elle y est soumise aux impôts. Le concept de résidence fiscale peut différer d'un Etat à un autre. Les critères qui peuvent être pris en considération pour l'établissement de la résidence fiscale incluent:

- le domicile dans un Etat; ou
- le lieu de constitution/organisation; ou
- la nationalité.

Il est important de souligner que le fait de séjourner dans un Etat peut contribuer à l'établissement de la résidence fiscale dans ce Pays. Par ailleurs, il est possible d'être considéré comme Résident Fiscal dans plus d'un Etat.

“Revenus passifs”

Les revenus passifs incluent généralement une portion du revenu brut qui est constituée par les éléments suivants :

- a) dividendes et revenus assimilés
- b) intérêts et revenus assimilés
- c) loyers et redevances
- d) rentes



- e) les plus-values réalisées par la vente ou l'échange d'actifs financiers qui font naître des revenus passifs tels que décrits ci-dessus
- f) les plus-values réalisées par des transactions (incluant des futures, des forwards, des options et transactions similaires) ayant pour objet n'importe quel actif financier
- g) les plus-values liées aux devises
- h) revenu net des swaps; ou montants reçus en vertu de Contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Nonobstant ce qui précède, le revenu passif n'inclura pas, dans le cas d'une EENF qui agit régulièrement en tant que courtier en Actifs financiers, tout revenu d'une transaction passée dans le cadre habituel de l'activité de courtier.